Article 4 : Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers :
- les dons et legs :
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route;
 la quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire;
- la quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie ;
- la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat;
- et autres.

Articles 5 : Sont éligibles au financement du fonds routier les programmes

annuels chiffrés et régulièrement approuvés.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en conseil des ministres déterminent les organes de gestion et d'administration du fonds routier ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiées au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Florent NTSIBA

Rigobert Roger ANDELY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vulla constitution;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier: L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ces attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques, fauniques et de préservation de l'environnement;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organismes sous tutelle;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'inves tissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organis mes sous tutelle.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et finan-

- l'inspection de la forêt ;
- l'inspection de la faune et des aires protégées ;
- l'inspection des affaires administratives, jundiques et financières ;
- l'inspection de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE 1: DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III: DE L'INSPECTION DE LA FORET

Article 6 : L'inspection de la forêt est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire :
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux.

Article 7 : L'inspection de la forêt comprend :

- la division de la forêt;
- la division de la valorisation des produits forestiers.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

Article 8 : L'inspection de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de faune et de flore sauvage;
- procéder à l'évaluation de la politique en matière d'aires protégées, de parcs et de réserves;
- proposer toutes mesures utiles visant une gestion plus efficiente de la faune et des aires protégées;
- suivre les activités des services, des organismes et des projets de conservation de la faune et de la flore sauvage.

Article 9 : L'inspection de la faune et des aires protégées comprend :

- la division de la faune ;
- la division des aires protégées.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

Article 10 : L'Inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment-de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle :
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'invetissement des entreprises forestières ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle.

ţ

Article 11 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier

CHAPITRE VI : DE L'INSPECTION DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNIÉMENT

Article 12 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur. Elle est chargée, notarnment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement;
 - suivre et évaluer les plans et les programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement;
 - contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets;
 - contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets.

Article 13 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division de l'évaluation des politiques et des programmes ;
- la division du contrôle technique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Henri DJOMBO

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 mai 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement; Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

tonctioninement au lunius loresuer; Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, orga-

ment des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 pécembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1: DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction du fonds forestier ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 4 : la direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune et de la préservation de l'environnement;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts, à la faune et à l'environhement;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernemen taux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la faune, de leurs dérivés et de préservation de l'environnement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Article 7: La direction de l'Informatique est dirigée et animée par un direc-

OU.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation;
- le service technique.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DU FONDS FORESTIER

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des diffé rents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de ges tion;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le tré sor public;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11: La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environ nement :
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- sulvre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent ;

Article 12 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

CHAPITRE IV: DE L'INSPECTION GENERALE

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V: DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques sont:

- la direction générale de l'environnement ;
- la direction générale de l'économie forestière.

TITRE II: DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer sont fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre.

Article 17: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 ; Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Février 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Henri DJOMBO

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Décret n° 2004-23 du 11 Février 2004 portant nomination d'un conseiller apécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vii la Constitution :

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

DECRETE:

Article premier : M. (Thierry) MOUNGALA est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. Thierry MOUNGALA, sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Février 2004

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2004-24 du 11 Février 2004 portant nomination d'un chergé de mission au cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

DECRETE:

Article premier : M. (Médierd) MILANDOU est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Anticle 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise